2 AE AUDIT
Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 10 000 €
6 LA FORGERIE – 44360 CORDEMAIS
RCS NANTES 789 042 116
(ci-après la "Société")

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE EN DATE DU 7 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mille vingt-six,
le 07 septembre,

Madame Fanny BAULAND, propriétaire de la totalité des actions composant le capital social de la société 2 AE AUDIT et associée unique de ladite Société (ci-après "L'Associée Unique").

A STATUÉ SUR L'ORDRE DU JOUR SUIVANT :

- Transformation de la Société en Société à responsabilité limitée à associé unique ;
- Constatation de la réalisation définitive de la transformation ;
- Reconduction de Madame Fanny BAULAND en qualité de Gérante, avec modification du mandat ;
- Réduction de capital social d'une somme de 9.000 €uros par voie de rachat et d'annulation d'actions sous conditions suspensives ;
- Conditions et modalités de la réduction de capital ;
- Adoption des nouveaux statuts de la Société ;
- Pouvoirs à conférer à la gérance en vue de la constatation et de la réalisation définitive de la réduction de capital ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

—

PREMIÈRE DÉCISION

Transformation de la Société en Société à responsabilité limitée à associé unique

L'Associée Unique, après avoir entendu la lecture du rapport de la Présidence et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide de transformer la Société actuellement sous forme de Société par actions simplifiée en Société à responsabilité limitée à associé unique à compter de ce jour.

Dispositions générales

Sous sa nouvelle forme, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, ainsi que par les statuts ci-après établis.

La transformation n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

Le capital social, la dénomination sociale, l'adresse du siège social, la date de clôture, l'objet social de la Société restent inchangés.

Le capital social reste fixé à la somme de 10 000 €. Il sera désormais divisé en 1 000 parts sociales de 10,00 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des actions, proportionnellement au nombre de leurs actions, à raison d'une part sociale pour une action.

La transformation, qui sera opposable aux tiers dès l'inscription au registre du commerce des modifications qui en résultent, après accomplissement des autres formalités légales de publicité, produit immédiatement effet dans les rapports entre les associés de la Société à responsabilité limitée à associé unique et entre ceux-ci et les organes d'administration de la société.

Administration de la Société

L'Associée Unique prend acte qu'il sera mis fin au mode de gestion actuel de la Société. Les fonctions de Présidente cesseront de plein droit avec effet à compter de la réalisation de la transformation. Le mandat suivant prend donc fin :

- Madame Fanny Bauland, Présidente

La Société sous sa nouvelle forme sera administrée par un ou plusieurs gérants dans les conditions fixées par le nouveau texte des statuts de la Société.

Comptes de la société

Les comptes de l'exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés à responsabilité limitée.

La Présidence présentera à l'Associée Unique qui statuera sur les comptes de la Société, un rapport rendant compte de sa gestion pendant la période comprise entre le premier jour dudit exercice et celui de la transformation. Ce rapport sera communiqué dans les conditions fixées par le Code de commerce et les nouveaux statuts à l'Associée Unique qui statuera sur ces comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés à responsabilité limitée. L'Associée Unique statuera également sur le quitus à accorder à la Présidence de la Société sous son ancienne forme.

DEUXIÈME DÉCISION

Constatation de la réalisation définitive de la transformation

L'Associée Unique, comme conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, constate que la transformation de la Société en Société à responsabilité limitée à associé unique est définitivement réalisée.

TROISIÈME DÉCISION

Reconduction de Madame Fanny BAULAND en qualité de Gérante, avec modification du mandat

L'Associée Unique, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, décide de nommer le mandataire social susmentionné qui exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et statutaires sans limitation de durée, à compter de ce jour.

Le mandataire social susmentionné a fait savoir par avance qu'il acceptait ces fonctions et qu'il n'était frappé d'aucune mesure ou incapacité susceptible de lui en interdire l'exercice.

QUATRIÈME DÉCISION

Agrément de la réduction de capital

L'associée unique constate que le capital n'est désormais plus en adéquation avec les nouvelles orientations de la société, depuis notamment la baisse significative de son activité.

Elle décide de réduire le capital social d'un montant de trente mille (9.000) €uros, pour le porter de 10.000 €uros à 1.000 €uros, par voie de rachat et annulation consécutifs de neuf cents (900) parts sociales, sous condition suspensive de l'absence d'oppositions des créanciers ou du rejet de celles-ci, ou en cas d'oppositions valables, que celles-ci n'excèdent pas une somme de 200 euros.

L'associée unique confère tous pouvoirs à la Gérante pour constater, le cas échéant, la réalisation de la condition suspensive dont est assortie cette décision de réduction du capital et la réalisation définitive de celle-ci, avec effet ce jour, ainsi que pour procéder matériellement au rachat des parts de l'associée concernée, sans que le rachat donne lieu à un acte distinct de celui constatant la réalisation définitive de la réduction de capital.

Tous les droits attachés aux parts sociales rachetées, y compris les droits aux dividendes au titre de l'exercice en cours, s'éteindront au jour du rachat.

CINQUIÈME DÉCISION

Adoption des nouveaux statuts de la société

En conséquence des décisions de transformation de la Société en Société à responsabilité limitée à associé unique et de réduction du capital social adoptées sous les résolutions précédentes, et sous la même condition suspensive, l'Associée Unique, après avoir pris connaissance du projet de statuts devant régir la Société sous sa nouvelle forme, adopte article par article, puis dans son ensemble le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme, dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

En particulier, les articles « Apports » et « Capital social » sont modifiés comme suit :

« ARTICLE 8 – Apports

Il est ajouté le paragraphe suivant :

-lors de la réduction de capital décidée par l'associée unique en date du 7 septembre 2026, le capital social a été réduit de neuf mille (9.000) €uros pour être ramené à mille (1.000) €uros, par rachat et annulation de neuf cents (900) parts sociales ».

« ARTICLE 9 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1 000,00 €). Il est divisé en cent (100) parts sociales de dix euros (10,00 €) de valeur nominale chacune.

Toutes les parts sociales sont de même catégorie et confèrent à leurs titulaires des droits identiques, sous réserve des dispositions des présents statuts. »

SIXIÈME DÉCISION

Pouvoirs pour constater la réalisation de la réduction de capital

L'Associée Unique, nommée gérante dans les présentes, opèrera le dépôt au Greffe du Tribunal de commerce les présentes décisions, et prendra toutes les mesures appropriées en cas d'opposition des créanciers.

Le cas échéant, elle constatera la réalisation de la condition suspensive dont est assortie cette décision de réduction du capital et la réalisation définitive de celle-ci, ainsi que pour procéder matériellement au rachat des parts de l'associé concerné, sans que le rachat donne lieu à un acte distinct de celui constatant la réalisation définitive de la réduction de capital.

SEPTIÈME DÉCISION

Pouvoirs

L'Associée Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal, ainsi qu'à toute personne spécialement habilitée à cet effet, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales, réglementaires, administratives ou de publicité consécutives aux décisions qui précèdent.

—

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'Associée Unique.

L'Associée Unique :

Signé par Fanny Bauland
Le 7 sept. 2026

Signed with Universign doc_7e5O tx_dmr6ow6r2mg7

Madame Fanny BAULAND